

# Code pénal militaire et procédure pénale militaire

Projet

(Modifications découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 2007<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Le code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 3, al. 1, ch. 1, 4 et 8*

<sup>1</sup> Sont soumis au droit pénal militaire:

1. les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, à l'exception des permissionnaires qui commettent, sans rapport avec le service de la troupe, les infractions prévues aux art. 115 à 137*b* et 145 à 179;
4. *Ne concerne que le texte italien.*
8. les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179 qu'ils commettent comme employés de l'armée ou de l'administration militaire ou mandatés par celles-ci en travaillant avec la troupe;

*Art. 7, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Les personnes non soumises au droit pénal militaire qui ont participé à une infraction de droit commun (art. 115 à 179) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, restent soumises au droit pénal ordinaire.

*Art. 8*

Application  
du droit pénal  
ordinaire

Le droit pénal ordinaire s'applique aux personnes soumises au droit pénal militaire pour les infractions non prévues par le présent code.

<sup>1</sup> FF 2007 7845

<sup>2</sup> RS 321.0

*Art. 28, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.

*Art. 43, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> S'il doit juger une ou plusieurs fautes disciplinaires au sens de l'art. 180 en même temps qu'un crime, un délit ou une contravention, le juge augmente dans une juste proportion la peine qui serait prononcée selon l'al. 1.

*Art. 61, al. 2*

<sup>2</sup> Si elle a agi par négligence, une amende peut être prononcée.

*Art. 72, al. 2*

<sup>2</sup> Si elle a agi par négligence, une amende peut être prononcée.

*Art. 81, al. 1<sup>bis</sup>*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 218, al. 1*

<sup>1</sup> Toute personne à laquelle le droit pénal militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires, sous réserve des art. 9 et 9a.

*Art. 226*

Casier judiciaire <sup>1</sup> L'astreinte à un travail d'intérêt public au sens de l'art. 81, al. 3 ou 4, et les sanctions disciplinaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

<sup>2</sup> Au surplus, les art. 365 à 371 CP<sup>3</sup> sont applicables.

*Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003<sup>4</sup>, ch. 1, al. 1*

<sup>1</sup> L'art. 40 est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé en vertu de l'ancien droit. Le juge peut ordonner, en lieu et place de la peine privative de liberté, une peine pécuniaire (art. 28 à 30) ou un travail d'intérêt général (art. 31 à 33).

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> RO 2006 3389; FF 1999 1787.

## II

La procédure pénale militaire du 23 mars 1979<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

### *Remplacement d'expressions*

*Ne concerne que le texte italien.*

#### *Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> Peuvent être incorporés dans la justice militaire les officiers titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme de master en droit délivrés par une université suisse ou titulaires d'un brevet d'avocat cantonal.

#### *Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> Lors de la constitution d'un tribunal, il est tenu compte des langues des corps de troupe et des formations qui relèvent de sa juridiction.

#### *Art. 7, al. 2 et 3 (nouveau)*

<sup>2</sup> Les juges et les juges suppléants sont nommés parmi les militaires et les membres du corps des gardes-frontière.

<sup>3</sup> Les militaires conservent leur situation militaire.

#### *Art. 11, al. 2 et 3 (nouveau)*

<sup>2</sup> Les juges et les juges suppléants sont nommés parmi les militaires et les membres du corps des gardes-frontière. Ils doivent en principe être titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme de master en droit délivrés par une université suisse ou être titulaires d'un brevet d'avocat cantonal.

<sup>3</sup> Les militaires conservent leur situation militaire.

#### *Art. 14, al. 2 et 3 (nouveau)*

<sup>2</sup> Les juges et les juges suppléants sont nommés parmi les militaires et les membres du corps des gardes-frontière. Ils doivent être titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme de master en droit délivrés par une université suisse ou être titulaires d'un brevet d'avocat cantonal. Les officiers de la justice militaire peuvent aussi être nommés juges ou juges suppléants.

<sup>3</sup> Les militaires conservent leur situation militaire.

<sup>5</sup> RS 322.1

*Art. 49, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase et 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> Le tribunal peut punir celui dont la conduite à l'audience est inconvenante ou qui n'obtempère pas aux injonctions du président d'une amende d'ordre de 500 francs au plus. ...

<sup>3</sup> ... Il peut infliger une amende d'ordre de 200 francs au plus.

*Art. 66, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 82, al. 1*

<sup>1</sup> Le témoin qui, sans motif légal, se refuse à une déposition ou qui s'y soustrait, peut être frappé d'une amende d'ordre de 500 francs au plus. Il doit être menacé, en cas de refus prolongé, de l'amende prévue à l'art. 292 CP<sup>6</sup> en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

*Art. 98b, let. a*

L'anonymat peut être garanti d'office ou sur demande à un témoin ou à un tiers appelé à fournir des renseignements afin qu'il ne puisse être identifié par les personnes pouvant l'exposer à un préjudice:

- a. si la procédure porte sur une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de cinq ans, et

*Art. 99, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Sont admis comme défenseurs les citoyens suisses titulaires d'un brevet d'avocat cantonal et inscrits à un registre cantonal des avocats.

<sup>2</sup> Tout militaire qui appartient à un corps de troupe ou à une formation qui relève de la juridiction du tribunal est tenu, à la demande du président du tribunal, d'assumer une défense d'office s'il est titulaire d'un brevet d'avocat cantonal et qu'il est inscrit à un registre cantonal des avocats.

*Art. 116, al. 2*

<sup>2</sup> Si l'auditeur admet que l'infraction est de peu de gravité, pour autant que le CPM<sup>7</sup> prévoit cette éventualité, ou qu'il estime que l'acte commis constitue une simple faute disciplinaire, il rend une ordonnance de non-lieu et inflige une sanction disciplinaire.

*Art. 118, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... Les art. 197 et 199 sont applicables par analogie.

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>7</sup> RS 321.0

*Art. 119, al. 1, 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2, let. b, c et e (nouvelle)*

<sup>1</sup> L'auditeur rend une ordonnance de condamnation:

- a. lorsqu'il estime adéquate:
  1. une peine privative de liberté de 30 jours au plus,
  2. une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus,
  3. un travail d'intérêt général de 120 heures au plus,
  4. une amende de 5 000 francs au plus,
  5. un cumul de ces peines, et que
- b. le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis.

<sup>1bis</sup> Il peut également, dans son ordonnance de condamnation, prendre une décision de révocation du sursis selon l'art. 40 CPM<sup>8</sup> si la peine assortie du sursis ou du sursis partiel, additionnée à la nouvelle peine, n'excède pas les limites prévues à l'al. 1, let. a;

<sup>2</sup> La procédure par ordonnance de condamnation ne s'applique pas:

- b. lorsque, sous réserve de l'al. 1bis, il y a lieu de statuer sur une révocation (art. 40 CPM) ou sur une réintégration (art. 89 CP<sup>9</sup>);
- c. lorsque le domicile du prévenu est inconnu ou qu'il n'a pas de domicile de notification en Suisse;
- e. lorsqu'une dégradation (art. 35 CPM), une exclusion de l'armée (art. 48 et 49 CPM) ou une mesure selon l'art. 47 et 50 entre en considération.

*Art. 120, let. g à j*

- g. la décision, brièvement motivée, sur la révocation (art. 119, al. 1<sup>bis</sup>);

*Les let. g à i actuelles deviennent les let. h à j.*

*Art. 149, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Si le tribunal admet que l'infraction est de peu de gravité, pour autant que le CPM<sup>10</sup> prévoit cette éventualité, ou lorsqu'il estime que l'acte commis constitue une simple faute disciplinaire, il acquitte l'accusé pénalement et lui inflige une sanction disciplinaire. ...

<sup>8</sup> RS 321.0

<sup>9</sup> RS 311.0

<sup>10</sup> RS 321.0

*Titre précédant l'art. 159*

## **Section 6 Procédure en révocation ou en réintégration**

*Art. 159, al. 1*

<sup>1</sup> Des débats sont nécessaires lorsque le tribunal militaire ou le tribunal militaire d'appel doivent statuer sur une révocation (art. 40 CPM<sup>11</sup>) ou une réintégration (art. 89 CP<sup>12</sup>). L'art. 119, al. 1bis est réservé.

*Art. 172, al. 3*

<sup>3</sup> Sont en outre susceptibles d'appel les décisions des tribunaux militaires sur une révocation (art. 40 CPM<sup>13</sup>) ou une réintégration (art. 89 CP<sup>14</sup>).

*Art. 184, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> La voie de la cassation est ouverte contre:

- b. les décisions des tribunaux militaires d'appel sur une révocation (art. 40 CPM<sup>15</sup>) ou une réintégration (art. 89 CP<sup>16</sup>);

*Art. 195*            Recevabilité

La voie du recours au Tribunal militaire de cassation est ouverte contre les décisions des tribunaux militaires et des tribunaux militaires d'appel, à moins qu'elles ne soient susceptibles d'être attaquées en appel ou en cassation, notamment dans les cas suivants:

- a. mise à exécution des peines suspendues, après l'exécution des mesures;
- b. refus du relief;
- c. prononcé sur l'action civile;
- d. condamnation aux frais et demandes d'indemnité;
- e. confiscation;
- f. ordonnance d'arrestation immédiate lors de la communication du jugement.

*Art. 211*            Canton chargé de l'exécution

<sup>1</sup> Le canton de domicile du condamné est le canton chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne le canton chargé de l'exécution pour les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse.

<sup>11</sup> RS 321.0

<sup>12</sup> RS 311.0

<sup>13</sup> RS 321.0

<sup>14</sup> RS 311.0

<sup>15</sup> RS 321.0

<sup>16</sup> RS 311.0

*Art. 212* Exécution des peines et des mesures

<sup>1</sup> Le canton chargé de l'exécution exécute les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, les amendes, les travaux d'intérêt général et les mesures. L'exécution militaire des peines privatives de liberté au sens de l'art. 34b CPM<sup>17</sup> est réservée.

<sup>2</sup> Le produit des peines pécuniaires, des amendes et des confiscations revient au canton qui a procédé à l'encaissement ou à la confiscation. L'art. 53 CPM est réservé.

*Art. 215, al. 2*

<sup>2</sup> Pour les frais de l'exécution des mesures prévues aux art. 56 à 65 CP<sup>18</sup>, les cantons ont un droit de recours contre les intéressés.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>17</sup> RS 321.0

<sup>18</sup> RS 311.0

